



**CH-3003 Berne**  
OFSP

---

À l'attention des  
destinataires  
(*envoi par courriel*)

Votre référence :  
Référence du document :  
Notre référence : BAD  
Dossier traité par : Simone Bader  
**Berne, le 24 janvier 2019**

## **Obligation de déclarer les maladies oncologiques selon la loi sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Madame, Monsieur,

À l'avenir, les maladies oncologiques seront saisies de manière exhaustive et uniforme en Suisse. La prévention, le dépistage précoce ainsi que les soins, le diagnostic et le traitement s'en trouveront améliorés. En mars 2016, le Parlement a adopté la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO). En avril 2018, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance qui s'y rapporte. **Ces deux textes entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Afin de disposer de données complètes au niveau national, les hôpitaux et les médecins auront l'obligation de déclarer les maladies oncologiques.** La déclaration peut être effectuée par voie électronique ou sur papier et doit toujours être adressée au registre des tumeurs compétent. L'enregistrement des données de base et des données supplémentaires se fait dans les registres cantonaux des tumeurs et le registre du cancer de l'enfant.

Un ensemble de données de base est enregistré pour chaque cas, dont le type et le stade de la maladie, le traitement initial et l'éventuelle apparition de récurrences et de métastases. Pour les cancers du sein, de la prostate et du côlon, des données supplémentaires sont recueillies sur les prédispositions ainsi que sur les maladies préexistantes et concomitantes. Chez les enfants et les adolescents, des informations détaillées sont enregistrées sur le déroulement de la maladie et du traitement ainsi que sur le suivi. En outre, les droits des patients seront harmonisés pour toute la Suisse dans la LEMO et dans l'OEMO.

Afin d'assurer l'application sans entraves de ces textes, le groupe de travail Exécution<sup>1</sup> a commencé

---

<sup>1</sup> Représentants des cantons, de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), des registres cantonaux des tumeurs, du registre du cancer de l'enfant (RSCE), de la Fédération des médecins suisses (FMH), de l'Institut national pour



ses activités début 2017. Il a rédigé divers documents visant à informer les fournisseurs de prestations soumis à l'obligation de déclarer. Vous en trouverez le récapitulatif à la fin de cette lettre et lesdits documents en annexe.

**Nous vous prions ainsi de transmettre cette lettre et ses annexes aux services compétents et aux personnes qui seront concernées par l'obligation de déclarer au sein de votre institution et de veiller à la mise en œuvre des dispositions légales (déclaration des données et droits des patients).**

Vous recevrez plus d'informations durant l'année concernant les aspects techniques et le contenu de la transmission des données et de l'enregistrement des tumeurs. Cette deuxième ronde d'information sera organisée par l'organe national d'enregistrement du cancer, en collaboration avec le registre du cancer de l'enfant. Ces deux organes ont commencé leur travail le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et assurent la communication et l'information concernant la LEMO à l'avenir. En outre, le registre des tumeurs de votre canton prendra contact avec vous dans les prochains mois afin de définir la meilleure forme de collaboration.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à envoyer un courriel à [krebsregistrierung@bag.admin.ch](mailto:krebsregistrierung@bag.admin.ch) ou à [simone.bader@bag.admin.ch](mailto:simone.bader@bag.admin.ch).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Dr. Simone Bader  
Section Cybersanté et registres des maladies

Annexe : Récapitulatif des documents d'information pour les fournisseurs de prestations (état au 24 janvier 2019)



## Récapitulatif des documents d'information pour les personnes et les institutions soumises à l'obligation de déclarer (état au 24 janvier 2019)

Numéro et titre du document		Contenu / objectif	Forme	Langues
1	<b>Présentation des points centraux de la LEMO et de l'OEMO</b>	Vue d'ensemble de la loi sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO) et son ordonnance (ordonnance sur l'enregistrement des maladies oncologiques, OEMO) ; présentation des points centraux, en particulier la déclaration des données aux registres cantonaux des tumeurs et au registre du cancer de l'enfant	PDF (31 diapos)	DE, FR, IT
2	<b>Fiche d'information LEMO pour le corps médical</b>	Résumé du document « Informations pour les personnes et les institutions soumises à l'obligation de déclarer - FAQ »	PDF (2 pages)	DE, FR, IT
3	<b>Informations pour le corps médical - FAQ</b>	Questions et réponses concernant la LEMO/l'OEMO particulièrement importantes pour les personnes soumises à l'obligation de déclarer	PDF (15 pages)	DE, FR, IT
4	<b>Registres des tumeurs en Suisse</b>	Liste de tous les registres des tumeurs avec les interlocuteurs, les adresses e-mail et les adresses courriel pour l'envoi de documents	PDF (3 pages)	En trois langues
5	<b>Déclaration des maladies oncologiques selon la LEMO</b>	Illustration du déroulement de la déclaration de données concernant une maladie oncologique	Illustration PDF (une page)	DE, FR, IT
6	<b>Loi sur l'enregistrement des maladies oncologiques</b>	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO)	PDF	DE, FR, IT
7	<b>Ordonnance sur l'enregistrement des maladies oncologiques</b>	Ordonnance sur l'enregistrement des maladies oncologiques (OEMO)	PDF	DE, FR, IT

Vous trouverez d'autres informations sur l'enregistrement du cancer et des documents d'information pour les cantons sur le site Internet de l'OFSP [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch).